

Commission Locale de l'Eau du SAGE du Haut-Allier

Le 22 novembre 2022 à 09h30, les membres du bureau la CLE du SAGE Haut-Allier se sont réunis à la salle Henry Pourrat, en mairie de Langeac.

Délibération N° 2022-06
***Validation du cadrage temporaire relatif à l'abreuvement du bétail
par forage sur la NAEP Mont du Devès***

Le Bureau de la Commission Locale de l'Eau approuve le cadre proposé jusqu'à la mise en place du plan de gestion de la NAEP du Devès pour l'alimentation en eau du bétail par forage dans l'attente d'un schéma de gestion des nappes, en intégrant les observations formulées lors de la rencontre. Il est détaillé page suivante.

La Présidente de la CLE du SAGE du Haut-Allier
Mireille GARDES SAINT PAUL



Cadre proposé jusqu'à la mise en place du plan de gestion de la NAEP du Devès pour l'alimentation en eau du bétail par forage dans l'attente d'un schéma de gestion des nappes :

Au regard :

- De l'enjeu sanitaire d'assurer l'abreuvement en eau du bétail et des difficultés rencontrées pour cet usage durant l'été 2022,
- Des tensions constatées sur les réseaux AEP de certaines communes du Devès,

En complément des préconisations du SDAGE Loire-Bretagne, la Commission Inter-Sage propose de permettre les prélèvements nouveaux pour l'abreuvement du bétail sur la NAEP du Devès par forage, **soumis à déclaration ou autorisation au titre du code de l'environnement**, à condition :

- Qu'ils soient **en remplacement d'une consommation existante sur le réseau d'alimentation en eau potable existant**, avec estimation du volume concerné (par exemple en se basant sur les consommations historiques sur le réseau AEP), **dans la limite d'un prélèvement maximum de 1500 m³ par exploitation¹ durant la période d'étiage**,
- De mettre en place un **compteur volumétrique** avec tenue d'un cahier relevant au moins annuellement l'index de consommation
- De transmettre les **données** des volumes annuels prélevés aux collectivités territoriales ou groupements compétents en matière d'AEP et DDT,
- De fournir **l'avis favorable de la collectivité territoriale ou du groupement compétent en matière d'AEP** afin de vérifier que le forage est bien de nature à soulager le réseau d'eau potable, et que la réduction de prélèvement à terme sur le réseau n'est pas de nature à rompre l'équilibre financier de la gestion de l'eau de la collectivité,
- De fournir **l'avis favorable d'un hydrogéologue intégrant notamment et prenant en compte les spécificités du territoire concerné (par exemple éviter un forage à côté d'un captage d'eau existant...)**,
- **De respecter les règles de l'art** pour la réalisation et l'entretien des forages afin d'éviter toute contamination de la nappe,
- **De transmettre le rapport de forage** comprenant la localisation du forage, sa profondeur, les coupes techniques et géologiques et essais de pompages au BRGM pour une valorisation via la Banque de Données du Sous-sol (BSS).

Il est rappelé que l'eau issue des forages n'est pas potable et ne doit pas être utilisée pour des activités soumises aux normes de potabilité (ex : nettoyage des salles de traite, ...).

Ces préconisations seront révisables en fonction de l'avancement local de nos connaissances sur les nappes d'eau du Devès.

¹ Calcul effectué pour un troupeau moyen de 100 UGB, avec une consommation moyenne de 100 L par jour et par UGB sur 5 mois (mi-mai à mi-octobre).